

RÈGLEMENT NO 7 RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP		<u>Direction générale</u> Unité administrative <u>Documents constitutifs</u> <u>1125-00-07</u> Codification	
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : CA-20-413-7.02			
<input type="checkbox"/> Nouveau document		<input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : CA-18-405-10.00	
Date d'approbation :	<u>2020-02-10</u> AAAA/MM/JJ	Références :	
Date d'entrée en vigueur :	<u>2020-02-10</u> AAAA/MM/JJ		

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

1.1.1 Le Cégep adopte le présent Règlement qui détermine certaines conditions de vie au Cégep pour le personnel et les usagers en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Toute personne qui fréquente le Cégep, quel que soit son statut, doit être traitée avec respect. Par conséquent, tout commentaire indécent, désobligeant, malveillant sur le Cégep, sur un membre de son personnel ou sur un étudiant est interdit, quel que soit son mode de diffusion, et peut entraîner des mesures disciplinaires.

1.1.2 Toute personne qui entrave la bonne marche des activités normales du Cégep ou se rend coupable d'inconduite, de vandalisme, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, qui utilise la menace ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins, ou qui commet tout autre acte criminel ou autrement contrevient au présent Règlement, se rend passible de sanctions et de mesures disciplinaires, sans préjudice à tout autre recours du Cégep.

1.1.3 Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction au présent Règlement est passible des mêmes sanctions ou mesures disciplinaires.

1.1.4 Le présent Règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits et des devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec, notamment la Charte des droits et libertés de la personne.

1.1.5 Le Cégep dispense des services publics.

- 1.1.6 Le Cégep doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.
- 1.1.7 Les droits individuels des usagers et du personnel doivent être affirmés et protégés.
- 1.1.8 Le Cégep a l'obligation de concilier les libertés individuelles des usagers et du personnel avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins du Cégep.
- 1.1.9 Le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation.
- 1.1.10 Le Cégep veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des usagers et du personnel.
- 1.1.11 Le Cégep doit prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs.

1.2 Définitions

1.2.1 Personne

Désigne et comprend toute personne qui étudie, travaille, visite ou fréquente de quelque façon que ce soit le Cégep.

1.2.2 Usager

Désigne et comprend toute personne qui reçoit des services dispensés au Cégep.

1.2.3 Personnel

Désigne et comprend toute personne qui est employée par le Cégep ou par un organisme accrédité par ce dernier et qui exerce ses fonctions au Cégep.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à tout lieu où le Cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation quelconque et à tout endroit où une activité du Cégep est exercée.

ARTICLE 3 - HEURES D'OUVERTURE ET D'ACCÈS AUX LOCAUX DU CÉGEP

Les heures d'accès, les périodes de prestation de services et les horaires de travail sont déterminés par la Direction du Cégep.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION

La Direction du Cégep peut exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux du Cégep.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les modalités déterminées dans le *Règlement n° 21 relatif à l'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep*.

ARTICLE 6 - BRIS, PERTE, VOL

Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise et doit les employer selon les règles d'utilisation établies. Elle doit également avertir dans les meilleurs délais de tout bris, perte ou vol. Compte tenu des dispositions contractuelles arrêtées, elle pourra être appelée à indemniser le Cégep pour les dommages subis.

ARTICLE 7 - ARMES, PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES

- 7.1** Il est interdit d'avoir en sa possession tout type d'arme ou imitation d'arme au Cégep ou sur ses terrains. Une autorisation spéciale limitée afin d'utiliser une imitation d'arme dans le contexte d'une pièce de théâtre, d'un film ou d'un événement peut être accordée par la Direction. La demande devra spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'évènement dans le cadre duquel l'utilisation de l'imitation d'arme est prévue.
- 7.2** L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services et font l'objet de directives précises.

ARTICLE 8 - CANNABIS ET AUTRES DROGUES

- 8.1** La consommation, la distribution et la vente de drogues, de même que tout acte visant à favoriser la fabrication, la consommation, ou la vente de drogues, sont strictement interdits au Cégep de Rivière-du-Loup.
- 8.2** Malgré l'entrée en vigueur de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, rendant la consommation et la possession légales au Canada, au Cégep de Rivière-du-Loup, les mêmes règles que pour toute autre drogue s'appliquent (voir article 8.1).

À la Résidence du Cégep de Rivière-du-Loup, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne le cannabis :

- Il est interdit de posséder et de consommer du cannabis ou des produits dérivés par tout mode de consommation. Cette interdiction vaut tant à l'intérieur de la chambre et de l'immeuble que dans tous lieux de rassemblement extérieurs de la Résidence et appartenant au Cégep.

- Il est interdit de détenir, cultiver, multiplier ou récolter toute plante de cannabis à des fins personnelles, qu'il s'agisse de cannabis légal ou non, et ce, à l'intérieur de la chambre et de l'immeuble ainsi que dans tous lieux de rassemblement extérieurs de la Résidence et appartenant au Cégep.
- Il est interdit de faire du trafic ou de la vente de cannabis, au même titre que toute autre drogue.

8.3 Tout contrevenant aux précédentes règles est passible de sanctions allant jusqu'au renvoi, selon la gravité du délit.

ARTICLE 9 - USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE (E-CIGARETTE)

- 9.1** Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux du Cégep, ainsi que sur les terrains occupés par le Cégep.
- 9.2** Dans la Résidence étudiante, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les chambres de même que dans tous les lieux communs. Le Cégep devient ainsi un environnement totalement sans fumée.
- 9.3** Il appartient à la personne responsable de l'activité, du local ou du secteur concerné de faire respecter toute interdiction de fumer ou de vapoter dans un lieu occupé par le Cégep.
- 9.4** Sans préjudice aux autres recours du Cégep (article 23), toute personne qui contrevient à l'article 9 peut être expulsée des lieux qui font l'objet de l'interdiction.

ARTICLE 10 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcoolisées sans l'autorisation expresse des autorités du Cégep. Il est interdit de se trouver au Cégep en état d'ivresse sous peine d'expulsion immédiate.

ARTICLE 11 - CONSOMMATION DE NOURRITURE

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les salles de cours et dans les endroits où une telle interdiction est affichée.

ARTICLE 12 - VENTE, COMMERCE, SOLLICITATION, JEUX

- 12.1** Toute forme de sollicitation (vente, commerce, quête, etc.) doit être autorisée par la Direction.

- 12.2** Les jeux de hasard ou d'argent sont interdits sur les lieux du Cégep sauf s'ils ont été autorisés par la Direction et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Tout affichage doit être conforme aux directives émises par la Direction.

ARTICLE 14 - UTILISATION DU NOM ET DES BIENS DU CÉGEP

- 14.1** L'usage des biens (locaux, outils, etc.) du Cégep doit être conforme à leur destination et aux règles d'utilisation de ces biens. Le nom du Cégep, son symbole graphique et la papèterie ainsi identifiée ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'identification du Cégep. Leur utilisation aux fins d'engager celui-ci est réservée aux seules personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles au Cégep.
- 14.2** L'utilisation non autorisée du nom du Cégep ou la duplication des clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites.

ARTICLE 15 - LABORATOIRES D'INFORMATIQUE

- 15.1** Les équipements et installations informatiques sont destinés à l'usage exclusif de l'enseignement (cours et pratiques reliés), toute autre utilisation est considérée comme une infraction.
- 15.2 Sont considérées comme infractions :**
- 15.2.1** L'installation, le développement, le stockage et l'utilisation à des fins de divertissement, de jeux de toutes sortes sur tout appareil appartenant au Cégep.
- 15.2.2** La création, le stockage, la diffusion et la copie de matériel à caractère pornographique, haineux ou raciste sur tout équipement du Cégep.
- 15.2.3** L'accès ou la tentative d'accès sans autorisation préalable à des locaux, équipements ou systèmes informatiques du Cégep.
- 15.2.4** La copie, l'utilisation de logiciels et données appartenant au Cégep pour l'utilisation sur d'autres équipements que ceux où ils sont mis à la disposition des étudiants et du personnel.
- 15.2.5** L'utilisation à des fins personnelles ou commerciales des équipements et des logiciels du Cégep.
- 15.2.6** Les bris volontaires ou l'usage abusif de tout équipement ou logiciel appartenant au Cégep.

15.2.7 La modification ou la tentative de modification de logiciels et de données informatiques installés sur les équipements du Cégep.

15.2.8 Tout acte pouvant causer préjudice aux installations informatiques du Cégep.

15.3 Les sanctions :

15.3.1 La première infraction donne lieu à un avertissement.

15.3.2 Une deuxième infraction donne lieu à une interdiction à l'accès aux équipements informatiques et restreint le droit d'accès du fautif aux cours prévus à son horaire. Pour un membre du personnel, une lettre est versée à son dossier administratif.

15.3.3 Une troisième infraction entrainera le renvoi du Cégep.

15.4 Les infractions majeures pourront faire l'objet de renvoi immédiat ou de procédures judiciaires.

ARTICLE 16 - ACTIVITÉS D'ACCUEIL

16.1 Toute activité d'accueil qui se déroule au Cégep doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

16.1.1 L'activité d'accueil doit poursuivre au moins un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des personnes (membres du personnel et étudiants), une meilleure connaissance des lieux et des ressources du Cégep, de même qu'un sentiment d'appartenance au programme.

16.1.2 Les personnes participant aux activités d'accueil doivent y consentir de façon libre et éclairée. Les droits et libertés de la personne doivent être respectés, notamment le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités.

16.1.3 L'activité d'accueil doit respecter les règlements et politiques du Cégep. Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité des biens meubles ou immeubles du Cégep sera facturée pour le remplacement ou la réparation des biens en cause.

16.1.4 L'activité d'accueil doit respecter le déroulement normal des activités d'enseignement, à moins d'une autorisation du directeur des études ou de son représentant.

16.1.5 L'activité d'accueil, en aucune manière, ne doit susciter ni encourager la commission d'actes allant à l'encontre des campagnes de sensibilisation du Cégep, de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, des lois existantes et des bonnes mœurs (délit consistant à porter publiquement atteinte à l'intégrité morale et physique d'une personne).

ARTICLE 17 - RÈGLES DE CONDUITE EN CLASSE

17.1 Présence aux cours

17.1.1 Principes

- La présence aux cours est obligatoire. Un élève qui s'absente pour une période ou une partie de période doit récupérer par lui-même les apprentissages manquants.
- La présence aux cours est une condition et non un indicateur des apprentissages réalisés dans un cours. Conséquemment, elle ne peut jamais être notée et le nombre d'heures d'absence ne peut justifier à lui seul un échec.
- Les actions en vue de soutenir la présence aux cours d'élèves absents suivent la progression des interventions de l'article 17.1.2.
- Les motifs d'absence autorisés avec pièces justificatives sont :
 - décès d'un proche;
 - maladie ou accident;
 - convocation par un tribunal;
 - participation autorisée au préalable par la Direction des études à un évènement provincial, national ou international;
 - situations jugées exceptionnelles par la Direction des études.

17.1.2 Progression des interventions auprès de l'élève absent

- L'enseignant communique d'abord avec l'élève manifestant des comportements d'absentéisme pour le questionner sur son manque d'assiduité et l'amener à confirmer son engagement à réussir.
- Si le comportement se maintient, l'enseignant et l'élève signent un contrat d'engagement. Ce contrat est envoyé à l'API et à la Direction des études.
- En cas de non-respect du contrat d'engagement et selon l'avis des enseignants du département, la Direction des études peut exclure un élève du cours.

17.1.3 Règles départementales particulières

- Dans le respect de la progression des interventions présentée à l'article 17.1.2, dans tous les cours, le Département peut se doter d'une règle sur la présence aux cours, après entente avec la Direction des études. Pour être applicable, cette règle doit toutefois être mentionnée dans les plans de cours du Département.

17.2 Comportement

Toute personne est responsable de contribuer au maintien d'un environnement propice à l'apprentissage en classe. À cet égard, les étudiants doivent respecter les règles suivantes :

- Arriver à l'heure au début des cours et au retour de la pause, quitter à l'heure convenue.
- Ranger et éteindre les appareils électroniques avant l'entrée en classe, sauf si ces appareils sont utilisés à des fins d'apprentissage.
- Obtenir le consentement explicite du personnel enseignant pour l'enregistrement d'un cours ou la prise de photos.

- Écouter, lorsqu'un enseignant, un étudiant ou un intervenant a la parole (éviter de chuchoter, de bavarder et de déranger).
- Respecter l'opinion de la personne : ses valeurs, ses choix, ses convictions et sa vie privée (vie familiale, état de santé, etc.).
- Avoir des attitudes respectueuses et un langage courtois (éviter de hausser le ton, les soupirs évocateurs, les gestes vulgaires, les sacres, etc.).
- Se conformer aux règles établies concernant le droit de parole dans la classe.
- Respecter les échéanciers, les consignes et les exigences fournis par l'enseignant.
- Ne pas manger dans les salles de cours.

17.2.1 Comportement lors de stages

Toute personne participant à des activités en milieu de stage faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par le milieu d'accueil ou qui déroge aux règles d'éthique est passible des sanctions prévues au présent Règlement.

17.2.2 Comportement lors d'activités extérieures

Toute personne qui participe à des activités extérieures au nom du Cégep doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du Cégep et demeure tenue de respecter le présent Règlement.

Les sanctions :

Selon la gravité et la fréquence des gestes posés, les conséquences peuvent aller du simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion du cours, en passant notamment par la suspension pour une période de cours, la rencontre avec l'enseignant, la rencontre avec la Direction. Après analyse de la situation, le directeur général, le directeur des études, ou une personne désignée par l'un d'eux peut décider d'exclure l'étudiant du cours.

17.2.3 Sanctions en cas de manquement mineur aux règles de conduite

Selon la gravité et la fréquence des gestes posés, les conséquences peuvent aller du simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion du cours, en passant notamment par la suspension pour une période de cours.

Progression des interventions auprès de l'élève

- L'enseignant rencontre d'abord l'élève manifestant des comportements inappropriés afin de discuter de la situation.
- Si le comportement se maintient, l'enseignant et l'élève signent un contrat de respect des règles de vie. Ce contrat est envoyé à l'aide pédagogique individuel et à la Direction des études.
- En cas de non-respect du contrat et selon l'avis des enseignants du département, l'élève rencontre la Direction qui, après analyse de la situation, peut décider d'exclure l'élève du cours.

17.2.4 Sanctions en cas de manquement majeur aux règles de conduite

En cas de manquement majeure où la gravité ou la fréquence des gestes posés le justifient, la progression des interventions à l'article 17.2.3 n'est pas tenue d'être respectée et l'étudiant peut être exclu du Cégep.

ARTICLE 18 - TENUE VESTIMENTAIRE

Toute personne doit se présenter au Cégep dans une tenue qui respecte l'éthique et les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité ainsi que les règles régissant certains locaux et activités, notamment le Centre sportif, les laboratoires et les ateliers.

ARTICLE 19 – QUIÉTUDE DES LIEUX

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou, avec l'autorisation préalable de la Direction, ailleurs sur les lieux du Cégep.

ARTICLE 20 – CIRCULATION

Il est interdit de circuler à bicyclette, en planche à roulettes ou en patins à l'intérieur des bâtiments du Cégep. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures du Cégep pour s'adonner à des figures acrobatiques, que ce soit en patins, en planche à roulettes ou à bicyclette.

ARTICLE 21 – PRÉSENCE D'ANIMAUX

L'accès d'animaux au Cégep est interdit à moins que leur présence ne soit justifiée pour des fins pédagogiques ou d'aide à des personnes handicapées.

ARTICLE 22 – MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

- 22.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'expulsion.
- 22.2** Dans le cas du personnel et des étudiants, les mesures prises peuvent aller jusqu'à la suspension et au renvoi.
- 22.3** Dans le cas où une personne cause au Cégep, à ses usagers, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui par sa nature ou sa gravité nécessite une intervention immédiate, la Direction peut lui interdire immédiatement l'accès au Cégep ou à certains services du Cégep jusqu'à ce que le cas soit étudié. La Direction dispose alors de 10 jours pour communiquer la sanction qu'il entend imposer.

ARTICLE 23 – RECOURS

- 23.1** La personne contre qui le Cégep exerce une sanction en vertu du présent Règlement a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.
- 23.2** Dans tous les cas de sanctions ou de mesures disciplinaires prévues aux conventions collectives, les mécanismes de recours qui peuvent s'appliquer sont ceux de la convention collective.
- 23.3** Dans les autres cas, la personne qui estime que le présent Règlement lui est appliqué de façon abusive peut, dans les 10 jours qui suivent, déposer une plainte auprès de la personne désignée par la Direction.
- 23.4** En première instance (accueil), le plaignant est accueilli par la personne mandatée par le Conseil d'administration du Cégep pour étudier le problème, faire enquête, convoquer les parties, tenter une conciliation et, finalement, rendre une décision, dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la plainte.
- 23.5** En deuxième instance (appel), l'une ou l'autre des parties impliquées peut, dans les 10 jours qui suivent, faire appel auprès du Comité exécutif du Cégep, lequel rend une décision finale et exécutoire, dans les 10 jours qui suivent.
- 23.6** Un rapport écrit de l'infraction est déposé dans les meilleurs délais au Comité exécutif qui est habilité à juger de la gravité du cas et à décider de la sanction appropriée. Cependant, avant de rendre sa décision, le Comité exécutif doit signifier au plaignant les motifs qui sont retenus contre lui, l'aviser de l'endroit, de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui donner la possibilité d'avoir accès à son dossier, de se faire entendre, de faire entendre des témoins et de se faire défendre par la personne de son choix.
- 23.7** Après audition du cas, le comité délibère à huis clos et rend sa décision séance tenante. Cette décision est communiquée au plaignant, dans le délai imparti à l'article 23.5, en précisant les principaux motifs de la décision.

ARTICLE 24 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 24.1** Le directeur général est chargé de l'application du présent Règlement et le Conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel de direction et du personnel rattaché au service de sécurité du Cégep en leur accordant les mandats pertinents.
- 24.2** Le personnel de sécurité au Cégep et toute personne responsable d'une activité dans un lieu donné ont l'autorité nécessaire pour expulser du local concerné, quiconque contrevient au présent Règlement. Telle expulsion peut être pour la durée de l'activité en cours ou pour une durée à déterminer, selon la gravité de l'infraction.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.